AP n° 2020-47

REGLEMENT DES CIMETIERES

DE LA COMMUNE DE MAZE-MILON

Nous, Maire de la Commune de MAZE-MILON :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation des cimetières
Le cimetière communal situé rue Chevreul est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune déléguée de MAZE.
Le cimetière communal situé à Fontaine-Milon est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune déléguée de FONTAINE-MILON.

Article 2 : Destination
La sépulture dans les cimetières communaux est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4) aux personnes non domiciliées sur la commune, mais désirant y créer une sépulture de famille par l'achat d'une concession.

Article 3 : Affectation des terrains
Les terrains du cimetière comprennent :
1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix de l'emplacement
Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire.

Article 7 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
1) le carré
2) la rangée
3) le numéro de plan

Article 8 : Des registres et des fichiers informatiques seront tenus par les services de la Mairie. Ils mentionneront, pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du défunt, le carré, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté dans le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 : Les portes des cimetières seront ouvertes au public en permanence. Les renseignements au public se donneront à la Mairie de Mazé ou de Fontaine-Milon, aux heures d'ouverture de leur Secrétariat respectif.

Article 10 : L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, *sauf pour les personnes malvoyantes*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières, tout comme l'utilisation d'un téléphone portable. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Il est expressément interdit :
1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
2) de modifier les équipements communs ou les murs d'enceinte et d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier l'aspect général du cimetière ;
3) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
4) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
5) d'y jouer, boire et manger ;
6) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 12 : Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 : La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes…) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :
- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles seront munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à Monsieur le Maire, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 14 : Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 16 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 17 : L'ouverture des caveaux sera effectuée dans la demi-journée qui précède l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 19 : Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses ouvertes ont les dimensions suivantes :
- longueur : 2 m
- largeur : 0.80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1.50 m au-dessous du sol environnant ; pour deux corps : 2 m de profondeur ; pour trois corps : 2.50 m de profondeur, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20 : Un terrain de 1.20 m de longueur et 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 21 : Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.
Les inhumations qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Article 22 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 23 : Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du Maire.
La Commune se charge de l'entourage, de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et de famille.

Article 24 : Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

Article 25 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise sera publiée, conformément au C.G.C.T. et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 26 : A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.
L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.
Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27 *:* Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être soit réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet effet, soit incinérés, les cendres étant alors réunies dans une urne qui sera placé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le PV d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 : Acquisition
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service Cimetière de la Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Article 29 : Droits de concession
Après la signature du contrat et à réception de l'avis des sommes à payer, le concessionnaire devra acquitter auprès du Receveur Municipal les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 : Droits et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
   Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
   Les familles ont le choix entre :
   - concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
   - concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,
   - concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 31 : Type de concessions
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :
- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans
- concessions en caves-urnes, d'une durée de 15 ans
- concessions pour apposition d'une plaque sur la stèle du souvenir (jardin du souvenir), d'une durée de 8 ans.

Article 32 : Choix de l'emplacement
Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 33 : Renouvellement des concessions temporaires
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit au renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.
Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 34 : Rétrocession
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
1°) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une moindre durée.
2°) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
3°) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4°) le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, jusqu'à la date d'échéance du contrat. Pour les concessions achetées avant le 1er janvier 2000, le prix est limité aux 2/3 du prix d'achat, le 3ème correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 : Construction
Pour des raisons d'uniformisation des monuments dans les cimetières, toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une validation en mairie avant installation ou construction. Une autorisation du Maire sera délivrée en ce sens.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes:
- longueur : 2 m
- largeur : 1 m
- profondeur au maximum 2.50 m

Le dessus des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.
Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière. La voûte des caveaux sera recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :
- 2,00 m x 1,00 m pour les caveaux 1-2-3 places
- 2,00 m x 2,00 m pour les caveaux 4 places et plus.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1m de large (pour caveau 2 m x 1 m) x 0,30 m d'épaisseur x 1 m de hauteur.
Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
De plus, en ce qui concerne les monuments en métal laqué, et considérant leur fragilité, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dégradation que ce soit sur ces monuments (égratignures, rayures…). Ces monuments devront présenter une certaine sobriété dans les images et représentations utilisées, ainsi que la discrétion nécessaire et intrinsèque aux lieux de recueillement que sont les cimetières.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Edification d'une chapelle :
- Le demandeur devra soumettre un dossier technique aux services municipaux, permettant de visualiser l'esthétisme de l'édifice, son intégration paysagère et la nature des matériaux.
- La pose de la chapelle ne devra pas induire de gêne dans l'entretien général du cimetière par les services municipaux, ni des tombes avoisinantes par leurs concessionnaires.
- Les travaux devront être effectués en présence d'un représentant des services techniques municipaux.
- Le demandeur devra se conformer à l'avis des services municipaux.
- La hauteur maximum autorisée sera de 2 mètres (niveau du sol) et l'emprise au sol ne devra pas dépasser celle de la pierre tombale existante.
- La toiture devra être sans débordement vis-à-vis des façades en verre, afin que les eaux de ruissellement coulent le long des parois.
- Les matériaux verre et ossature devront être résistants aux intempéries et aux conditions climatiques (la résistance du produit au temps sera un élément décisionnel).
- L'entretien devra se faire deansle respect des concessions voisines (pas d'échafaudage, ne pas marcher sur les monuments voisins…).

Article 36 : Obligations
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1°) déposer au service Cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des Cimetières
3°) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
4°) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des espaces verts compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 :
L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38 :
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39 :
Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Service cimetières.

Article 40 :
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.
Après l'achèvement des travaux, dont le Service cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste susceptible d'entraîner des dégradations ou de provoquer une gêne est interdite sur le terrain concédé et dans les entretombes.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayant droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayant droits.
L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 42 : Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 : Autorisation de travaux
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au Service des cimetières, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayant droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Article 44 : Plan de travaux - Indications
L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant:
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après acquittement des pénalités de retard.
Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 : Déroulement des travaux - Contrôle
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au conservateur des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.
Le conservateur des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début de travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 : Périodes
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:
- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 47 : Dépassement limites
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 48 : Etagères
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 49 : Autorisation de travaux
Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 50 : Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 51 : Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52 : Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 53 : Outils de levage
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 54 : Comblement des excavations
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 : Nettoyage et propreté
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 56 : **Dépose de monuments ou pierres tumulaires**
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 57 : Concessions entretenues aux frais de la ville
La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 58 :
Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.
Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 59 :
Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut dans le terrain communal.

Article 60 :
L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 61 :
Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 62 : Organisation du service
Le service des cimetières est responsable :
- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel conservateur des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 63 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières
Le chef d'équipe du service des espaces verts exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il est tenu d'assurer et de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :
- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux

- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à sonr supérieur toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.
Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tout le cimetière.

Article 64 : Obligations du personnel des cimetières
Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 82 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 65 : Registre des réclamations
Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles au service Cimetières.
Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 66 : Demande d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 67 : Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ont lieu avant 9 h du matin.
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du responsable du service des espaces verts, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 68 : Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 69 : Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 70 : Ouverture des cercueils
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 71 : Exhumations et réinhumations
L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisées que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 72 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations
Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 73 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir heu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 74 :
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 75 :
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 5 ans ferme d'inhumation.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
(columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

Article 76 :
Un columbarium, des emplacements pour des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 77 :
Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Funéraires Municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.
Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans, renouvelable.
Les emplacements de cavurnes, d'une superficie d'1 m², seront concédés pour une durée de 15 ans, renouvelable.
Les concessions pour apposition d'une plaque sur la stèle du souvenir (jardin du souvenir), sont attribuées pour d'une durée de 8 ans, renouvelable.

LES CAVURNES
Article 78 :
Les cavurnes installées devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Un espacement de 60 cm sera respecté entre chaque cavurne ;
- La plaque de fermeture installée devra être en granit ;
- Elle respectera les dimensions suivantes : hauteur 69 cm, largeur 51 cm (épaisseur maximale 6cm) ;

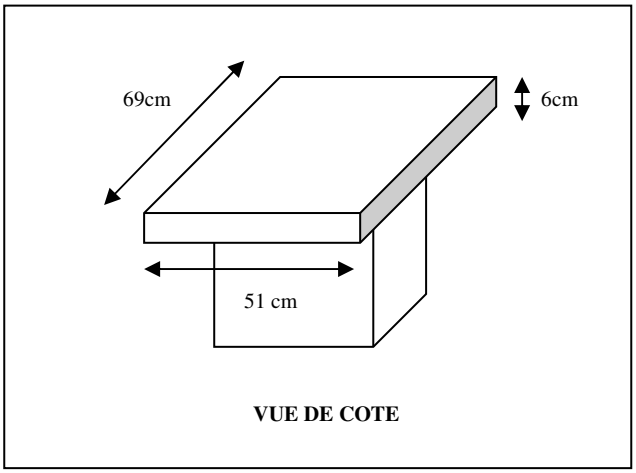

- Cette plaque de fermeture devra être installée dans le même sens et dans la continuité des cavurnes déjà installées ;
- Si un monument est construit, sa hauteur ne devra pas excéder 20cm par rapport au-dessus de la plaque de fermeture.

Il n'y a pas de prescriptions spécifiques sur le reste des éléments des cavurnes.

1. **Description technique pour les inscriptions et écritures utilisées sur les cavurnes**

Les plaques pour inscription respecteront les prescriptions suivantes :

- Support bronze de 200 x 60 x 5 – finition patine ancienne satinée
- Inscription Haut relief dans la masse
- Texte : Nom – Prénom (nom de jeune fille) – Années de naissance et de décès

- Pose sans démontage de la plaque, sans trous à percer

EXEMPLE DE PLAQUE

2. Modalités de réalisation

Les cavurnes seront réalisées conformément aux standards de la profession selon les normes en vigueur.

LE COLUMBARIUM

Article 79 :

Les cases de columbariums sont prévues pour recevoir 4 urnes de 25 cm de diamètre, ou 5 urnes de 20 cm. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services Funéraires Municipaux.

Article 80 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la Commune. La gravure se fera sur une plaque séparée à la charge des familles, selon les mêmes caractéristiques techniques que celles définies pour les cavurnes, après autorisation des services funéraires de la ville. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Article 81 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 82 :

Un jardin du souvenir offre aux familles la possibilité de disperser les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation, dans un lieu adapté au respect de la mémoire des défunts.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Aucune condition n'est exigée pour accéder à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire une demande de dispersion, réalisée soit par la famille ou des proches, soit par un opérateur funéraire mandaté par la famille, les cendres sont dispersées dans l'espace dédié, uniquement sur les galets blancs, dans la mesure du possible au moyen d'un dispersoir, créant ainsi un lieu de recueillement ouvert au public toute l'année. Les cendres sont dispersées sous le contrôle des agents communaux.

L'identité des défunts dispersés est consignée dans un registre tenu par le service funéraire de la Commune.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs naturelles. Celles-ci seront retirées dans la semaine qui suivra par les agents du service Espaces vert de la Commune (sauf retrait avant par les familles), afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

Après la dispersion, les familles qui le souhaitent pourront marquer le souvenir par l'achat, auprès de la commune d'une plaque à apposer sur la stèle du souvenir et moyennant l'achat d'une concession, dont le tarif et la durée sont fixés par le conseil municipal. Les plaques seront commandées et posées par la commune selon des caractéristiques identiques pour toutes les plaques. Elles indiqueront les nom, prénom (nom de jeune fille) du défunt, ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 83 :
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir.
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES À EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 84 :
Le Conservateur des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 85 :
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenant poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 86 :
Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc. établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville (service Cimetières).
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 87 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juillet 2019 portant règlement du cimetière.

Fait à MAZE le 7 novembre 2020

Le Maire,

Christophe POT